



Règlement de l'examen d'APTITUDE Commissaire de justice

Ce règlement s'applique aux candidats passant les épreuves de l'examen d'aptitude à la formation professionnelle de commissaire de justice organisées par la Chambre nationale des commissaires de justice. Il a vocation à définir des règles de portée générale qui concernent tous les examens. Chaque candidat est donc tenu de s'y conformer.

La liste des épreuves composant l'examen, leurs durées, leurs coefficients sont définis dans l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant le programme, les conditions d'organisation et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice, cet examen est composé d'épreuves orales décrites à l'article 5.

Textes de référence

[Arrêté du 19 octobre 2020](#) fixant le programme, les conditions d'organisation et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice, cet examen est composé d'épreuves orales décrites à l'article 5.

Qui peut se présenter ?

Seuls les candidats dûment inscrits à l'examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice peuvent se présenter aux épreuves organisées par la Chambre nationale des commissaires de justice. Ils ont préalablement reçu une convocation à l'examen précisant l'obligation de se munir de ladite convocation et d'une pièce d'identité.

Les personnes en situation de handicap, confirmé par un certificat médical et après validation auprès du président du jury de l'examen, pourront bénéficier de mesures spécifiques.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude.

❖ Conditions pour s'inscrire à l'examen d'aptitude

Les candidatures sont adressées par téléprocédure sur le site de la chambre nationale des commissaires de justice, ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature est accompagné des pièces suivantes :

1° Une requête de l'intéressé mentionnant le cas échéant le choix de subir l'épreuve portant sur le module facultatif de perfectionnement en art ;

2° Une requête de l'intéressé mentionnant le cas échéant le choix de subir l'épreuve de droit local

3° Une copie de tout document officiel en cours de validité justifiant de l'identité et de la nationalité de l'auteur de la demande;

4° Une copie du certificat délivré par le maître de stage prévu à l'article 20 du décret du 15 novembre 2019 susvisé ;

5° Une copie du certificat d'accomplissement de la formation prévu à l'article 21 du décret du 15 novembre 2019 susvisé ;

Les pièces en langue étrangère doivent être assorties d'une traduction en langue française. A l'exception de celles justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la demande, cette traduction est faite par un traducteur inscrit sur l'une des listes, nationale ou celles dressées par les cours d'appel, d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Précisions concernant les documents officiels en cours de validité :

Ces derniers devront justifier l'**identité et la nationalité** de l'auteur de la demande.

❖ Modalités d'inscriptions

L'examen d'aptitude a lieu au moins une fois par an.

Il est organisé par la Chambre nationale des commissaires de justice qui en assure la publicité sur son site 2 mois au moins avant le début des épreuves.

Les candidats déposent leur dossier via téléprocédure, en y joignant toutes les pièces utiles. La liste des admis à passer l'examen est publiée sur le site 3 semaines avant les premières épreuves et chaque candidat est convoqué individuellement.

❖ Demande d'aménagement des épreuves

La demande d'aménagement est sollicitée au cours de l'inscription sur production d'un certificat médical précisant l'aménagement devant être mis en place.

En cas d'évolution postérieure à l'inscription, un mail devra être adressé au plus tard 10 jours avant l'épreuve sur l'adresse contact@incj.fr avec pour objet l'indication AMENAGEMENT EPREUVES

Le jury de l'examen d'aptitude

Conformément à l'article 24 du décret du 15 novembre 2019 sus visé, l'examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice est subi devant un jury national qui choisit les sujets des épreuves.

Le jury national est composé ainsi qu'il suit :

- 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire, président ;
- 2° Deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences, l'un chargé d'un enseignement juridique, l'autre chargé d'un enseignement en histoire de l'art ;
- 3° Deux commissaires de justice, en activité ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice. Les professeurs ou les maîtres de conférences sont désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et les commissaires de justice après avis de la chambre nationale des commissaires de justice.

Des suppléants sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Le président et les membres du jury sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Toutefois, si un membre du jury vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Le président est chargé d'organiser les travaux du jury et de veiller, afin d'assurer l'égalité des candidats, à l'harmonisation des critères de sélection et à la péréquation des appréciations. Il organise et procède à la délibération finale avec tous les membres du jury. Il a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le jury dresse la liste des candidats admis à la formation.

Dispositions concernant les épreuves orales

Les interrogations se déroulent par demi-journée.

❖ Affectation des jurys oraux

Les candidats sont affectés à un jury précisément identifié préalablement à l'épreuve. Le candidat ne peut, pour convenance personnelle, demander à changer de jury. En revanche, les membres d'un jury peuvent demander l'affectation d'un candidat à un autre jury pour des raisons personnelles ou professionnelles, notamment s'ils connaissent le candidat.

Il est constitué plusieurs jurys dans les différentes matières, composés des membres du jury de l'examen d'accès, titulaires, suppléants et des examinateurs spécialisés adjoints au jury.

Les candidats sont appelés successivement dans chaque jury par roulement.

❖ Description des épreuves :

3 épreuves obligatoires :

1° Une interrogation orale d'une durée de vingt minutes, portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : la procédure civile appliquée aux activités des commissaires de justice ; les procédures civiles d'exécution ; les commissaires de justice et la preuve ; les commissaires de justice et l'immeuble. La note est affectée d'un coefficient 4.

2° Une interrogation orale d'une durée de vingt minutes portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : les prises et les ventes judiciaires, et arts et techniques. La note est affectée d'un coefficient 3.

3° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur la réglementation professionnelle, la gestion et le management d'un office de commissaire de justice. La note est affectée d'un coefficient 2.

1 épreuve facultative :

4° Une interrogation orale facultative, d'une durée de quinze minutes, portant sur le module perfectionnement en art. La note est affectée d'un coefficient 2.

Vous tirerez au sort un sujet et vous disposerez pour chaque épreuve d'un temps de préparation égal à la durée de l'épreuve.

❖ Documents et matériels autorisés et interdits

Les codes :

Des codes Dalloz utiles aux épreuves seront mis à disposition par la Chambre Nationale des commissaires de justice durant la préparation du candidat

- Code de procédure civile
- Code civil
- Code de commerce
- Code de la consommation

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils sont autorisés à utiliser des textes Légifrance portant sur des actualités juridiques et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence. Ces documents seront contrôlés.

Matériels :

Sont autorisés les calculatrices basiques sans autre fonction, notamment de mise en mémoire, calendriers, stylos, crayons.

Sont interdits : Les téléphones portables, les smartphones ou produits assimilés y compris les calculatrices scientifiques, et plus généralement, tout matériel de communication ou de stockage d'informations, quel qu'il soit.

❖ Accès à l'examen d'aptitude

L'accès aux salles d'examen n'est possible que pour les candidats munis d'une convocation

❖ Fin de l'épreuve

Les membres du jury ne sont pas autorisés à communiquer au candidat sa note.

❖ Proclamation des résultats

Le jury, composé des membres titulaires et/ou suppléants, délibère sur les notes obtenues par les candidats.

Ce jury a notamment pour mission de :

- Constater que les épreuves se sont déroulées dans le respect des règles définies par le règlement des examens,
- Étudier toutes les situations particulières portées à sa connaissance,
- Prononcer les éventuelles sanctions de candidats ayant fait l'objet d'un procès-verbal de fraude ou d'incident,
- Étudier les résultats et proclamer la liste des reçus,
- Attribuer les éventuelles mentions.

De ce fait, aucun résultat d'examen ne peut être diffusé avant la tenue de ce jury. La décision du jury est souveraine. Les résultats de l'admission sont proclamés par le Président du Jury à l'issue de la session. Ne sont annoncés que les noms des admis.

Fraudes, incidents et sanctions

❖ Fraude

Toute fraude ou toute tentative de fraude commise, pendant une épreuve de l'examen d'aptitude, fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Est considéré comme une fraude pendant une épreuve d'examen :

- Le fait d'utiliser du matériel et/ou des documents qui ne sont pas expressément prévus dans la convocation ou dans le règlement et visés par les membres du jury,
- Le fait d'utiliser des moyens de communication prohibés : les téléphones portables, les smartphones ou produits assimilés, ordinateur personnel, ou tout autre appareil informatique, et plus généralement tout matériel de communication ou de stockage d'informations, quel qu'il soit,
- Le fait d'envoyer des messages à l'extérieur ou d'en recevoir : courriel, sms, conversation,
- Le fait d'échanger des informations avec un autre candidat : échange de copie ou de brouillon, bavardage, échange de matériel, échanges verbaux/écrits après les épreuves orales entre les candidats ayant passé l'épreuve et ceux en attente du passage de l'épreuve.

❖ Incidents

Constitue un incident, tout manquement au règlement de l'examen autre que la fraude ou la tentative de fraude, et notamment un comportement incompatible avec le bon déroulement de l'épreuve, l'introduction dans une salle d'examen de documents ou de matériels prohibés ou la poursuite de la composition après la fin de l'épreuve.

❖ Règles de procédure

✓ *Lors des épreuves*

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'incident lors du déroulement d'une des épreuves de l'examen, le responsable des examens pourra :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen,
- En cas de substitution de personne ou de comportement incompatible avec le bon déroulement de l'épreuve, prononcer l'expulsion de la salle d'examen,
- Saisir le ou les documents ou matériels permettant ultérieurement d'établir la réalité des faits,
- Dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé) contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner opposé par ce ou ces dernier(s), mention est indiquée sur le procès-verbal,
- Remettre le procès-verbal au président du jury de l'examen.

❖ Sanctions

Lorsqu'un cas de fraude ou d'incident se présente, il revient au jury de l'examen de statuer sur la sanction à appliquer au candidat. En fonction de la gravité de la faute, le jury pourra décider :

- D'attribuer la note zéro à l'épreuve orale,

- D'exclure le candidat pour la suite des épreuves, notamment s'il a été surpris en possession dans la salle d'examen d'un téléphone portable, d'un Smartphone ou tout produit similaire, calculatrice électronique, ordinateur personnel ou tout autre appareil informatique, et plus généralement tout matériel de communication ou de stockage d'informations, quel qu'il soit,
- D'invalidier la totalité des résultats des épreuves pour ce candidat.

La décision du jury est souveraine.

La sanction sera communiquée au candidat.

Droit de consultation

En cas d'échec aux épreuves orales d'admission, le/la candidat(e) peut demander à consulter les appréciations générales de ses fiches de notation.

Il/elle adressera une requête écrite motivant sa demande au président ou à la présidente du jury par mail à contact@incj.fr avec pour objet le nom de l'examen ainsi que l'année concernée.

Cette requête devra être faite dans les 3 mois qui suivent la publication des résultats.